PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D’ AIX EN PROVENCE

CANTON DE SALON DE PROVENCE

COMMUNE DE GRANS

13450

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

NATURELS PREVISIBLES (PPNR)

« SEISME »



RAPPORT D’ENQUETE

SOMMAIRE

**1 GENERALITES**

* 1. OBJET DE L’ENQUETE
	2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF
	3. CONTEXTE DU PROJET ET SES CARACTERISTIQUES
		1. LE CONTEXTE
		2. LES PRINCIPES DU PPRN
			1. les risques naturels /l’objectif
			2. alea/ enjeux /risques
			3. portée juridique du PPRN
	4. LA CONCERTATION AU PREALABLE
	5. COMPOSITION DU DOSSIER
1. **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE**
	1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
	2. PUBLICITE ET AFFICHAGE
	3. RECEPTION DU PUBLIC
	4. LE REGISTE D’ENQUETE
	5. VISITES, CONCTACTS ET ENTRETIENS
	6. CLIMAT DE L’ENQUETE
	7. CLOTURE DE L’ENQUETE
	8. RELEVE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS
2. **ANALYSE ET OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
	1. SUR LA PROCEDURE D’ENQUETE
	2. SUR LE DOSSIER MIS A L’ENQUETE
	3. SUR LES OBSERVATIONS RECEUILLIES

1. **GENERALITES**
	1. OBJET DE L’ENQUETE

L’enquête publique qui donne lieu au présent rapport suivi des conclusions motivées est relative à l’élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) «  SEISME «  sur le territoire de la commune de GRANS.

Ce projet est porté par la PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE et plus particulièrement la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM).

* 1. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) découlent de la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995 (loi 95/101 dite loi « relative au renforcement de la protection de la nature »).

C’est un décret 95/1089 du 5 octobre 1995 qui en défini les modalités d’applications.

Les articles L562-1 à L 562-9 et L563-1 ainsi que les articles R562-1 a R 562-10 du code de l’environnement fixent la procédure de mise en œuvre des PPRN.

 On peut noter que l’art L 562-1 précise :

 *"L’État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les*

*Inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions*

*Volcaniques, les tempêtes et les cyclones". "Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :*

 *"1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de*

*l’intensité du risque encouru, d’y interdire toute type de construction, d’ouvrage, aménagement ou exploitation*

*agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages,*

*aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être*

*autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités."*

 *"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où*

*des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales,*

*commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des*

*Mesures d’interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."*

 *"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones*

*mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences,*

*ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;"*

 *"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à*

*l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés*

*existants à la date de l’approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*"

Aussi l’enquête elle-même est régie par les textes suivants

* Code de l’environnement
* Loi 83/630 du 12/07/1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques
* L’ordonnance 2016-1060 du 3aout 2016
* Le décret 2017 -626 du 25 avril 2017

Elle est prescrite par le représentant de l’état dans le département à savoir MR LE PREFET des BOUCHES du RHONE par arrêté.

Elle est présentée et pilotée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des bouches du Rhône qui en est le porteur de projet.

L’ensemble des textes réglementaires est visé dans l’annexe 4/12 du dossier mis à l’enquête.

* 1. CONTEXTE DU PROJET ET SES CARACTERISTIQUES
		1. LE CONTEXTE

La commune de GRANS se trouve géographiquement au nord –nord –ouest du département des BOUCHES du RHONE .Elle appartient à l’arrondissement d’AIX EN PROVENCE et fait partie du canton de SALON DE PROVENCE .Elle appartenait au SAN OUEST PROVENCE avant d’être englobée dans la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

D’une superficie de 27.6 km2 elle présente une évolution de population très surprenante passant de 2446 habitants en 1968 à 4319 en 2012 soit une variation de + 76%.A ce jour GRANS compterait + de 5000 habitants.

De plus cette commune dispose d’une répartition entre maisons ou habitations individuelles et nombre d’appartement en collectif très marquée. C’est ainsi que l’on note que les maisons individuelles représentent 80.2% des logements tandis que les appartements en collectifs 18.9%.

Pour ce qui est des équipements collectifs la commune de GRANS disposent de la quasi-totalité des bâtiments nécessaires à un bon fonctionnement .On y trouve (au-delà de la mairie) les établissements scolaires et restaurant (au nombre de 2), une maison de retraite, une salle des fêtes, une église, une crèche, une médiathèque, des services techniques.

**La ville de GRANS dispose au titre de la gestion de son territoire d’un Plan Local d’Urbanisme approuvé le 2 octobre 2017.**

En matière de contrainte on peut toutefois noter entre autres que la ville de GRANS est

-traversée par un GAZODUC

-parcourue par le PIPELINE de FOS à MANOSQUE

- en réserve naturelle volontaire du DOMAINE de la POITEVINE

- traversée par un réseau routier et ferré

- traversée par LA TOULOUBRE

C’est sur ce dernier point (LA TOULOUBRE) que les prescriptions sont plus strictes.

* + 1. LES PRINCIPES DU PPRN

Le plan de prévention des risques naturels est un document de compétence ETAT .Il réglemente l’utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis .il s’impose au-delà des plan locaux d’urbanisme .Cette réglementation va de l’interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

C’est la loi du 13 juillet 1982 qui a mis en place le système d’ indemnisation des catastrophes naturelles .Une loi du 22 juillet 1987 modifiée par une loi du 2 février 1995 a institué les plans de prévention des risques naturels .Elle prévoit « que citoyen a droit à l’ information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s’en protéger «  . C’est les arts L562.1 à L562.9 du code de l’environnement qui régissent la procédure.

* + - 1. les risques naturels/ l’objectif

Les principaux risques identifiés sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches les séismes, les incendies de forêts (pour l’outre-mer on ajoute les cyclones et les éruptions volcaniques).

La prévention a pour but d’assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte de ces phénomènes naturels .Cette politique de prévention poursuit des objectifs identifies :

-mieux connaitre les phénomènes et leurs impacts

-assurer une surveillance de ces phénomènes

-sensibiliser les populations sur les phénomènes et comment s’en protéger

-prendre en compte ces phénomènes dans le dossier d’aménagement

-adapter les réalisations existantes

-faire une analyse des situations passées

Pour mener à bien les plans de prévention des risques sont les outils privilégiés.

* + - 1. alea/enjeux /risques

Il faut distinguer de façon claire l’aléa, de l’enjeu et du risque.

\***l’aléa** caractérise le phénomène naturel ou technologique (inondation, séisme, mouvement de terrain, liquéfaction et..) par sa récurrence et son intensité.

\***les enjeux** concernent les personnes, les biens, les activités, les équipements l’environnement la vie en société susceptibles d’être exposent à l’aléa.

\***Le risque** c’est le croisement entre l’aléa et des enjeux .II est cité parfois **la vulnérabilité** qui définit le niveau de conséquences prévisibles d’un phénomène sur les enjeux.

La présence d’un alea n’entraine un risque que si des enjeux sont exposés et ne justifie des mesures de protection que si des enjeux sont présents.

Tout ceci conduit à préciser que le plan de prévention des risques naturels répond à un dispositif de prévention .Il fait partie intégrante de l’aménagement du territoire .Son élaboration conduite par l’ETAT est l’aboutissement d’une large concertation .Son élaboration met en œuvre les mesures à prendre .Mesures indispensables à une parfaite compréhension il s’agit notamment de la cartographie des aléas ainsi que le règlement régissant ces mesures.

* + - 1. portée juridique du PPRN

Apres approbation par arrêté préfectoral le PPRN vaudra servitude d’utilité publique et devra être annexé au PLU (plan local d’urbanisme) .Toutes les mesures réglementaires qu’il contiendra devront être reprises et s’imposer à toutes constructions installations et activités .Sa révision se fera dans les mêmes conditions que son élaboration. Il peut être contesté devant les différentes juridictions ad hoc.

* 1. LA CONCERTATION AU PREALABLE

Il est bon de préciser que cette enquête publique a été précédée de formalités imposées par le code de l’environnement au titre de la procédure il s’agit notamment :

* De la saisine de la chambre d’agriculture par un **AVIS FAVORABLE** de son président en date du 25 avril 2017 .Avis qui sera versé au registre de l’enquête
* Un bilan de concertation des personnes et organismes associes menée du 14 avril au 14 juin 2017 .Ce bilan fait état de la réponse favorable de la chambre d’agriculture (cf. ci avant) et de la commune de GRANS (cf. ci-après).Les autres personnes et organismes n’ayant pas répondu sous deux mois, la saisine est réputée **FAVAORABLE**. Ces dernières sont les communes de PELISSANNE et SALON DE PROVENCE, la métropole AIX MARSEILLE PROVENCE, le conseil régional PACA, le conseil départemental et le conseil régional de la propriété forestière.

Lors de ce bilan il a été noté les observations de la commune de GRANS à propos de la suppression et de la relocalisation de deux bâtiments publics (caserne de sapeur-pompier et bâtiment des services techniques) ; le projet mis à l’enquête publique tient compte de ces observations.

* De la phase de concertation publique qui s’est tenue du 7 février au 7 mars 2017. Un procès-verbal établi le 21 aout 2017 a été établi et il fait état d’aucune remarque ni observation de la population de GRANS .La réunion publique à GRANS a eu lieu le 17 février 2017 .Aucune observation n’a été consignée sur le registre déposé à cet effet ni sur la boite aux lettres en ligne.
* De la position **favorable** prise par le conseil municipal de la commune de GRANS par une délibération prise à l’unanimité en séance du 15 mai 2017 no 2017/96. Cette prise de position sera versée au registre d’enquête.

Avec ce qui précède le porteur de projet (DDTM) a pu déclencher la mise à l’enquête publique de ce dossier dont la composition est visée ci-après.

* 1. COMPOSITION DU DOSSIER (article R 123/8)

Le dossier qui a été mis à l’enquête a été élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la préfecture des BOUCHES du RHONE.

Ce dossier comprend :

-un rapport de présentation

-un projet de règlement

-un plan de zonage réglementaire

-des annexes

Le rapport de présentation

Il comprend 48 pages .Il retrace les conditions et les raisons de mise en œuvre d’un PPRN et il se termine par son application à la commune de GRANS .C’ est un document très précieux et très important en matière de données et d’informations techniques.

Ce dossier se décompose en 7 chapitres :

 Le chapitre I définit la procédure d élaborations du PPRN .il détaille les différentes phases.

 Le chapitre II aborde le risque sismique .il précise la portée des différents effets et remonte dans l’histoire.

Le chapitre III. Il est consacré au territoire de GRANS

Le chapitre IV dans celui-ci sont abordés les différents aléas sismiques et mouvement de terrain sur la commune. L’ensemble des contextes géologiques géographiques et autres sont développés.

Le chapitre V est consacré au zonage du PPRN.

Le chapitre VI précise les mesures compétences et obligations de la sécurité civile et la solidarité.

Le chapitre VII. Celui-ci porte sur les effets du PPRN .il précise le rôle des différents acteurs et le pouvoir de chacun d’eux.

Au regard et contenu des chapitres 3 et suivants il permet de comprendre les raisons et les attendus sur la commune de GRANS.

Le règlement

Son contenu permet d’adapter les orientations et décisions au devenir du futur document d’urbanisme appelé à gérer le droit des sols sur la commune de GRANS .Il met en évidence les points importants et les mesures à prendre pour mettre en œuvre cette réglementation au titre du document d’urbanisme gestionnaire des sols et surtout en matière de protection des biens et des personnes.

Il se présente sous la forme de 4 chapitres :

 Chapitre I on retrouve dans celui-ci la portée du règlement du PPRN .il s’agit des mesures d’ordre réglementaires et de la définition des zonages.

 Chapitre II ce chapitre porte sur la réglementation des projets dans le type de zones affectées au territoire de GRANS.

Chapitre III les biens et activités existantes sont abordés dans celui-ci.

 Chapitre IV c’est une part importante du règlement car les mesures de prévention, protection et sauvegarde sont déclinées.

Un plan de zonage réglementaire

Il s’agit d’un plan retraçant l’ensemble des zones impactées par le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur le territoire général de la commune de GRANS. Ce plan fait apparaitre l’impact des différents aléas et positionne les conditions de constructibilité.

Ce plan de zonage du PPRN de GRANS a été cartographié à l’échelle 1/10000. Il a été établi à partir du seul croisement des différents aléas sismiques (zone z1et z2 a effet de site (z2 et z4), liquéfaction). Ce plan matérialise les zones lithologiques identifiées comme :

Zone Z1 = rocher

Zone Z2 = sol raide

Zone Z4= alluvions de la TOULOUBRE

Les annexes

Constituées d’un ensemble de documents dont le détail est le suivant

-annexe 4-1 cartes synthétiques des aléas sismiques

-annexe 4.2 principaux enjeux

-annexe 4.3 spectre de réponse

-annexe 4.4 réglementation parasismique nationale

-annexe 4.5 réponse aux questions nationales

-annexe 4.6 liquéfaction

-annexe 4.7 éléments non structuraux

-annexe 4.8 renforcement parasismique volontaire du bâti existant

-annexe 4.9 classification des bâtiments

-annexe 4.10 séisme de Lambesc

-annexe 4.11 fonds de PRNM

-annexe 4.12 textes réglementaires

-annexe 4.13 rapport d’étude du CEREMA

 Cette dernière annexe (4.13) est le point de départ du dossier car c’est à partir de ces relèves entre autres que le principe de PPRN SEISME a été déclenché.

Ce rapport constitué de deux études et d’un relève de mesures reprend sur le territoire de GRANS /SALON DE PROVENCE /ET PELISSANNE les éléments indispensables à une parfaite analyse.

***Le contenu de ce dossier tant au niveau rédactionnel que technique relève d’une parfaite connaissance de l’objet de l’enquête .Reprendre dans ce rapport les éléments constitutifs de ce dossier ne serait que redondance et superflu .Les pièces versées au dossier d’enquête s’articulent dans une parfaite logique et n’appellent de ma part aucune remarque ni observation.***

**2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE (article R 123/9 et R 123/10)**

L’enquête publique s’est déroulée dans les conditions prévues par les textes régissant ce genre d’enquête.

* 1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (article R123/5)

Cette enquête publique sur GRANS fait partie d’un dossier comprenant trois communes concernées par le même objet (mais pour deux d’ entre elles plus détaillées).Il s’agit des communes de SALON DE PROVENCE ET PELISSANNE .Pour des raisons internes aux services de la préfecture il a été demandé que trois commissaires enquêteurs soient désignés pour assurer la couverture de chacune des communes de façon indépendante.

De ce fait par décision en date du 05/09/2017 Madame la présidente du tribunal administratif de MARSEILLE m’a désigné pour assurer l’enquête sur la commune de GRANS.

Cette décision portant no E17000142/13 a été établie au vue de la demande établie le 21/08/2017 et enregistrée le 24/08/2017 .Demande à la suite de laquelle MR LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE a ordonné à ce qu’une enquête publique soit diligentée pour l’élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) « séisme » sur le territoire de la commune de GRANS.

* 1. PUBLICITE /AFFICHAGE (article R123/11)

 Dans la continuité de la désignation du commissaire enquêteur et en accord avec lui, les services de la préfecture ont pris l’arrêté prévu par le code de l’environnement .Cet arrêté, prescrivant l’ouverture de l’enquête publique sur l’élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels « séisme » sur le territoire de la commune de GRANS en date du 3 octobre 2017, fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler cette enquête publique.

Cet arrête a été publié dans des journaux réglementaires au titre des annonces légales.

Il s’agit de :

LA PROVENCE les 13/10/2017 et 2/11/2017

LA MARSEILLAISE aux mêmes dates.

La première publicité a eu lieu 15 jours avant l’ouverture de l’enquête quant à la deuxième elle a été faite dans les 8 après l’ouverture de la dite enquête.

Les services de la préfecture ont établi aussi un avis d’enquête publique le 6 octobre 2017 reprenant les dispositions visées dans l’arrête cité ci avant .Cet avis a été transmis à la commune concernée et celui-ci a été affiché dans des lieux prévus à cet effet .Un procès-verbal d’affichage a été dressé par les services de la ville de GRANS .Ce procès-verbal a été versé au dossier.

Par ailleurs il est précisé dans cet arrête que l’ensemble du dossier est communicable à toute personne sur sa demande auprès des services concernés. De plus ce dossier a été mis pendant la durée de l’enquête en ligne sur le site internet de la préfecture.

Ces dispositions répondent aux articles L 123-10 et R123-6, R123-11.

De plus la commune de GRANS a mis à la disposition du public des panneaux d’information établi par les services de la DDTM. Ces panneaux sont ceux ayant été présentés en réunion publique.

Un avis d’enquête publique a été mis en ligne sur le site de la commune de GRANS (extrait de la page d’accueil a été versé au dossier).

Le dossier complet mis à l’enquête publique a été durant toute la période sur le site de la préfecture

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/> publications/publications-environnementales/enquetes-publiques/enquetes-publiques-hors-ICPE/GRANS.Il était possible de le consulter dans les services de la préfecture.

Une adresse dédiée à cette enquête a été ouverte par le commissaire enquêteur (cf. ci-après).

* 1. RECEPTION DU PUBLIC

L’arrête visé ci-dessus prévoit dans son article 3 les dates, heures et lieu ou le commissaire enquêteur tient une permanence.

A cet effet il faut préciser que l’enquête s’est déroulée du 30 octobre au 30 novembre 2017 (cf. art 1 de l’arrête).

Compte tenu de ce qui précède il a été arrête ce qui suit

Ouverture de l’enquête le lundi 30 octobre et permanence du commissaire enquêteur de 9H A 12 H

Permanences du commissaire enquêteur les

-mardi 7 novembre de 9h à 12h

-vendredi 17 novembre de 14 à 17 h

-jeudi 23 novembre de 9h à 12h

Clôture de l’enquête le jeudi 30 novembre avec la dernière permanence du commissaire enquêteur de 14h à 17 h.

L’ensemble de ces permanences se sont déroulées dans une salle dédiée à l’hôtel de ville de la commune de GRANS.

Durant toute la période de l’enquête, le public a eu toute liberté de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur aux heures de permanence mais aussi de lui adresser des courriers au siège de l’enquête à savoir la COMMUNE DE GRANS.

Par ailleurs et comme il l’a été précisé dans l’arrête établi par les services de la préfecture une adresse mail dédiée à cette enquête a été mise à la disposition du public .Cette adresse est ouverte dès le début de l’enquête et fermée à sa clôture .Son contenu est : **citoyen13@ free.fr.**

* 1. REGISTRE D’ENQUETE

Il a été mis à la disposition de la personne souhaitant s’exprimer un registre d’enquête.

Ce registre ainsi que l’ensemble des pièces soumis à l’enquête publique ont été ouverts par mes soins le 23 octobre 2017 .Le registre comporte : 14 pages paraphées.

* 1. VISITES/CONTACTS/ ENTRETIENS (article R 123/15)

Avant le début de l’enquête j’ai effectué plusieurs opérations

Le 18 octobre 2017

-Accompagné des autres commissaires enquêteurs mandatés sur le même dossier mais pour une autre commune (SALON et PELISSANNE) nous avons rencontrés le porteur de projet c’est à dire la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) pour écouter le détail du dossier.

Au cours de cette réunion nous avons pu comprendre les tenants et aboutissants de ce dossier ainsi que les enjeux de celui-ci notamment en terme de sécurité des biens et des personnes mais aussi pour le développement des territoires. Au terme de cette réunion il nous a été remis un dossier complet à titre personnel sur les différentes explications fournies. Il ne fait pas partie du dossier mis à l’enquête publique .Ce dossier sert de support aux questions éventuelles.

Le 23 octobre 2017

- j’ai procédé à un tour de la commune pour identifier les zones visées dans le dossier d’enquête et j’ai pu m’assurer à ce moment de la publicité mise en place. Par ailleurs j’ai vérifié l’ensemble du dossier mis à l’enquête et j’ai signé les documents concernés par celle-ci.

Le 7 novembre 2017

- j’ai rencontré l’élue en charge de ce dossier et des questions d’urbanisme .Représentante de MR LE MAIRE j’ai pu mesurer l’attache de la commune à la mise en place de ce PPRN. D’ailleurs le PLU approuvé prévoit déjà les mesures à prendre au titre de ce PPRN .II sera après approbation du PPRN mis en annexe du PLU pour conforter les mesures à prendre.

2.6 CLIMAT DE L’ENQUETE

L’enquête s’est déroulée dans de très bonnes conditions pour plusieurs raisons :

- les habitants de GRANS ont été largement informés par les services de la mairie sous plusieurs formes (affiches, site de la ville, informations sur la revue municipale, réunion publique avant l’enquête)

- une phase de concertation publique a eu lieu du 7 février au 7 mars 2017. Le bilan de celui-ci a été établi et est joint au registre d’enquête.

-le conseil municipal de GRANS s’est prononcé sur ce dossier de façon claire, cette décision a été prise en séance du conseil municipal le 18 mai 2017 .Cette délibération a fait l’objet d’une publicité et affichage. Elle est versée au registre d’enquête.

- le sujet et le thème de l’enquête relèvent d’une réflexion commune et réaliste pour une collectivité qui a besoin de préserver la qualité de vie de ses administres et surtout la sécurité de ces derniers ainsi que des biens.

-L’ ensemble des habitants de GRANS est conscient de l’enjeu que peut procurer l’application de ce PPRN et ils adhérent entièrement à sa mise en œuvre.

2.7 CLOTURE DE L’ENQUETE (article R 123/18)

L’enquête s’ est terminée le jeudi 30 novembre 2017 à 17 H et à ce moment-là le commissaire enquêteur a clos le registre et a récupéré l’ ensemble du dossier mis à la disposition du public .A partir de ce moment le commissaire dispose d’un mois pour remettre à MR LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE son rapport et ses conclusions motivées .Cependant dans les huit jours qui suivent la clôture de l’ enquête, le commissaire saisi le porteur de projet sur les questions et observations consignées sur le registre ou transmis au CE soit par courrier écrit directement à la commune soit sur le site dédié. Le porteur de projet dispose d’un délai de 15 jours pour répondre à celles-ci et apporter les réponses aux questionnements.

2.8 RELEVE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

Concernant ce point qui reste le plus important de l’ensemble de la procédure car c’est la liberté de pouvoir saisir directement ou indirectement le commissaire enquêteur en vue de lui faire part des observations liées au dossier mis à l’enquête.

Force est de constater que malgré les différentes possibilités offertes en la matière à savoir le registre mais aussi les courriers et enfin le site dédie je n’ai reçu qu’une seule observation.

Il s’agit sur le site dédié de l’observation versée par :

«  *La SOCIETE TECHNIPIPE qui a en charge la gestion du pipeline PSM pour le compte de GEOSEL ; cette société s’interroge sur le fait qu’elle ne trouve pas la matérialisation de ce pipeline sur les documents graphique et souhaite en connaitre les raisons ».*

Le paragraphe 3 et plus particulièrement son sous paragraphe 3.3 aborde dans le détail cette question et répond en tous les points à celle-ci.

1. **ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
	1. SUR LA PROCEDURE D’ENQUETE

Concernant la procédure utilisée pour cette enquête publique il n’y a aucune observation à relever. Le porteur de projet a conformément aux textes et articles concernés par le code l’environnement mis en œuvre cette enquête dans les règles de l’art .l’ ensemble des étapes (concertation, saisine des personnes publiques associées et……) ont été rigoureusement effectuées .En ce qui me concerne je ne relève aucun manquement au déroulé de la procédure mise en œuvre.

Les affichages et publications ont été effectuées conformément aux textes ne laissant la place à aucune observation ni carence.

La durée de l’enquête était suffisante au regard des enjeux identifies .Elle permettait à tous à chacun de pouvoir librement déposer les remarques ou observations.

* 1. SUR LE DOSSIER MIS A L’ENQUETE

Celui-ci comme la procédure répond aux dispositions visées par le code de l’environnement .Il est clair et sa composition est facile de lecture et d’interprétation.

Le dossier soumis à l’enquête est de bonne qualité explicite et facile d’accès.

* 1. SUR LES OBSERVATIONS RECEUILLIES

Il n’y a eu **qu’une seule observation** .Elle a été reçue via le site dédié .Son contenu a été évoqué au chapitre 2.8 ; A cela et après avoir saisi la DDTM porteur du projet il a été précisé que :

 A le rapport de présentation établi par la DDTM fait état de ce pipeline dans son CHAPITRE III page 27.

 B dans mon rapport cf. paragraphe 1.3.1  ci avant j’ai évoqué les contraintes prévues sur le territoire de GRANS et notamment ce pipeline.

 C le PLU approuvé prévoit dans son TOME 2 ANNEXES pièce 5 au 5.2.7 la servitude I1 PIPELINES D HYDREOCARBURES LIQUIDES (SAGESS).

 D conformément aux dispositions règlementaires et dans les 8 jours suivants la clôture de l’enquête j’ai saisi le porteur de projet d’un procès-verbal de synthèse faisant apparaitre les observations relevées et sollicitant de sa part des réponses .il n y a eu qu’une saisi et la réponse apportée par la DDTM a été la suivante :

« *Nous avons choisi de ne pas faire figurer les servitudes (SUP) sur la carte des enjeux. Comme vous le mentionnez dans le PV, le rapport de présentation du PPR fait état de la présence du pipeline sur la commune de GRANS à la page 27. De plus, Les SUP sont annexées au PLU.
Le pipeline est une canalisation de transport d'hydrocarbures et à ce titre le risque sismique doit être pris en compte dans l'****étude de danger****. C'est la DREAL (Service de Prévention des Risques) qui est en charge de ce type de dossier.
Le PPR rappelle que les projets (nouveaux) doivent respecter la réglementation parasismique nationale donc notamment la réglementation sur les canalisations de transport et sa partie concernant le risque sismique:
L’arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l’Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques définit les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d’utilité publique des canalisations de transport et les règles de
sécurité, d’autorisation et d’utilité publique des canalisations.
Cet arrêté est rappelé dans l'annexe 4-4 du PPR concernant la réglementation parasismique nationale en vigueur. ».*

Le procès-verbal établi ainsi que la réponse de la DDTM ont été versées en pièces jointes au registre d’enquête.

Cette réponse a été portée à la connaissance de la pétitionnaire. Ce dernier a validé la remarque établie.

Donc en conclusion sur l’état des observations et leurs analyses il n’y a pas eu à débattre plus longuement.

Au vue de l’exposé qui précède le commissaire enquêteur dispose de tous les éléments nécessaires pour établir ses conclusions et avis motivés .Ceci se fera dans la deuxième partie de ce dossier.

Au terme de ce rapport et avant d’aborder le chapitre consacré à l’avis et aux conclusions motivés le commissaire enquêteur souhaite aborder des points et apporter si besoin est quelques recommandations au regard du dossier qui lui a été soumis.

**La concertation**

Les plans de prévention des risques dont le but initial est de protéger les biens et les personnes face à des risques soudains débouchent sur des restrictions des limitations voire des interdictions ; l’ensemble de ces mesures touchent en profondeur la vie locale. Ils suscitent chez les administrés mais aussi chez les élus voire les agents économiques de l’inquiétude, de l’incompréhension et parfois du rejet.

Toutes ces incidences, quel que soit l’impact et la portée qu’ils ont, doivent amener le législateur mais aussi les différents acteurs à s’interroger sur la communication ‘le dialogue pour mener une véritable concertation qui doit aller au-delà des dispositions citées dans le code de l’environnement. On ne pourra jamais reprocher à quiconque d’avoir développé et étendu la concertation au plus près des acteurs de la vie locale. J’ai eu tout au long de ce rapport eu l’occasion de noter la faiblesse de la participation aux phases de concertation et je renouvelle ici celle-ci.

Une telle démarche d’ouverture indispensable et complète par un réel accompagnement des élus dans leurs projets est seule à même d’apaiser les esprits et de conférer une meilleure acceptabilité des projets.

Sur la commune de GRANS les élus ont, au vue des différents entretiens et rencontres que j’ai pu avoir, su développer ce dialogue et cette implication des différents acteurs de la vie locale.

**La prise en compte des enjeux économiques**

Au même titre que la concertation l’impact des plans de prévention des risques sur l’économie locale mais au-delà de celle-ci régionale ne peut être remis en cause. Il est important que dans la réflexion générale du projet cette composante d’enjeux économiques ne soit pas évincée et prise en compte.

**L’appui des guides**

Il s’agit pour les services de l’ETAT de s’appuyer sur des guides méthodologiques dont la rédaction relève des ministères. Cette pratique a pour but de donner cohérence nationale aux différents projets. C’est tout à leur actif. Cependant il faut néanmoins reconnaitre qu’il s’agit là de recommandations et que la connaissance des spécificités locales est une mesure à intégrer.

L’adaptation visée par le code de l’environnement (art L 162/1) en est la preuve.

Pour ce qui est de celui de GRANS les services de l’état ont tenu compte de la réalité de la commune et de ces spécificités.

**Cohérence avec d’autres projets**

Il s’agit d’un constat au travers des différents plans pouvant être mis en œuvre .Chaque plan est différents de par sa vocation mais complémentaire .La réflexion pourrait portée sur leur élaboration en vue d’être intégré afin d’offrir une meilleure compréhension du grand public.

**Révision des plans de prévention**

De façon générale les plans de prévention ne prévoient pas de révision à échéance fixe. Là aussi une suggestion pourrait être de mettre en œuvre un dispositif visant à éviter d’omettre de réviser un plan. Il est vrai qu’en fonction de mesures circonstanciées les plans peuvent être révises mais il serait bon de fixer peut-être un échéancier.

La deuxième partie est consacrée à mon avis et mes conclusions motivées.

Fait à Vitrolles le 22/12/2017

GUY SANTAMARIA

Commissaire enquêteur

